

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3647-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Intimée

ARGUMENTATION SOMMAIRE DU DISTRIBUTEUR
(Demande du ROÉÉ en révision amendée de la décision D-2007-103)

INTRODUCTION

Retour sur l'audience dans le dossier R-3623-2007 et les décisions D-2005-178, D-2007-20, D-2007-45, D-2007-70 et D-2007-103.

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

- Décisions Régie de l'énergie: D-2007-24, D-2005-216 et D-2003-117
- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, Édition Yvon Blais, 2004, pp. 610 à 619.
- OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, 1997, pp. 409 à 421, 473 à 519.

2. MOTIFS DU REQUÉRANT – CONTESTATION D’HYDRO-QUÉBEC

Délai d’introduction de la demande en révision

- Le Distributeur s’en remet à la Régie à cet égard.

Vices de fond selon le ROEE:

De façon générale, le ROEE, dans sa demande, allègue les motifs de révision suivants:

1. La Régie, ayant rejeté la possibilité de et n’ayant pas assorti la décision de réserves ou de conditions tel que demandé par la requérante, ceci constitue un vice de fond de nature à invalider la décision (Demande de révision amendée, pages 4, 8 et 9).
2. La Régie a ignoré la nature exclusive et étendue de sa compétence en matière énergétique, ce qui constitue une erreur fatale quant à l’interprétation et l’application de la LRÉ et un excès de compétence ou un refus d’exercer ses compétences (Demande de révision amendée, pages 4 et 6).
3. La Régie a commis une erreur de droit, un excès de compétence et une interprétation erronée et illégale des textes législatifs soit le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l’énergie* (Demande de révision amendée, page 6).
4. La décision contient une conclusion de fait insoutenable et contraire à la preuve au dossier à l’effet (Demande de révision amendée, page 7).

En réponse, à ce qui précède, le Distributeur soumet ce qui suit:

- La décision D-2007-103 est bien fondée et respecte le cadre réglementaire. Avec respect, la Régie peut joindre à ses décisions des suivis ou demander des démonstrations particulières pour le futur. Il n’est toutefois pas loisible, ni législativement permis ou prévu, que la Régie dans le cadre d’une demande initiée par une entreprise réglementée en vertu de l’article 73 LRÉ, puisse écarter le projet soumis pour approbation et lui substituer un autre projet (*a fortiori* un projet dont les principaux termes ne sont pas définis) dont la réalisation serait exigée de l’entreprise réglementée (article 34 LRÉ).

- La Régie a correctement interprété et appliqué aux faits en preuve les dispositions législatives et réglementaires en cause.
- La décision D-2007-103 s'inscrit en continuité avec la décision D-2005-178 quant à l'augmentation nécessaire de la puissance à la centrale de Kuujuaq et l'approche prudente du Distributeur qui prend en compte notamment l'acceptabilité sociale et les défis techniques reliés au JED.
- La Régie n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait. D'ailleurs, contrairement à ce que semble affirmer le requérant (Demande de révision amendée, page 7), le Distributeur a clairement mentionné que la mise en place du JED à Kuujuaq pouvait entraîner un retard de deux ans sur l'échéancier de mise en service de la nouvelle centrale. De plus, le Distributeur a établi que l'option du JED n'était pas appropriée dans le présent dossier car il fallait d'abord procéder à des projets pilotes qui par ailleurs sont déjà en marche dans d'autres réseaux autonomes plus propices à de tels projets.
- La Régie, agissant à l'intérieur de son mandat législatif, a clairement respecté ses compétences juridictionnelles définies par la LRÉ et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Notamment, la Régie a bien interprété et appliqué le cadre réglementaire en énonçant "*qu'il n'y a pas d'obligation péremptoire à cet égard*" soit de détailler *in extenso* les autres solutions envisagées en alternatives ou variantes au projet soumis pour approbation (Décision D-2007-103, pages 8 et 9). À noter la lecture de la décision par le requérant est à l'évidence erronée (Demande de révision amendée, page 6).
- La Régie est maîtresse de sa procédure et est seule juge de la complétude de la preuve qui lui est soumise.
- La décision D-2007-103 est bien fondée notamment en ce qu'elle repose sur des faits ainsi que sur la preuve de nature technico-économique qui ont été produits au dossier par le Distributeur. Le Distributeur a démontré, dans ce dossier et dans le dossier R-3550-2004, qu'il propose et applique une démarche structurée et progressive pour l'implantation du JED dans les réseaux autonomes. Cette démarche est endossée par la Régie et elle prend en compte les délais nécessaires à l'acceptabilité sociale des éoliennes dans les communautés locales et les aspects techniques reliés à l'implantation du JED. Les insatisfactions des intéressés à cet égard ne constituent pas des vices de fond, tel que requis à l'article 37 LRÉ.

- A l'évidence, la Régie a considéré les faits et les démonstrations mis en preuve par le Distributeur ainsi que les arguments soumis par les participants à l'audience, dont le ROÉÉ. En aucun cas, le fait que la Régie, à la suite de son évaluation de la force probante de la preuve offerte et des arguments offerts par les participants, ait choisi de ne pas retenir les conclusions des participants dans sa décision finale, ne constitue pas un vice de fond tel que mentionné à l'article 37 LRÉ.
- Le ROÉÉ, par sa demande de révision, tente d'introduire un appel déguisé de la décision D-2007-103 ce qui est illégal et rend la demande nulle (article 40 LRÉ).

Montréal, le 14 janvier 2008

Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

* Le Distributeur se réserve la possibilité de produire des autorités et des arguments supplémentaires lors de l'audience.